

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 86, du 16 novembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2008



## Loi portant modification de la loi cantonale sur les forêts

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 3 octobre 2003;

vu la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, du 6 octobre 2006;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2007,

*décède:*

**Article premier** La loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996, est modifiée comme suit:

*Art. 74, note marginale, al. 1; al. 2 (nouveau)*

Subventions aux  
propriétaires  
a) prestations  
subventionnées  
et catégories de  
subventions

<sup>1</sup>L'Etat subventionne sous forme d'indemnités les prestations fournies en vue:

- a) de promouvoir le rôle protecteur de la forêt et de maîtriser les dangers naturels;
- b) d'établir et d'entretenir les infrastructures forestières;
- c) de remettre en état les forêts endommagées et de garantir leur état sanitaire;
- d) d'établir les plans de gestion.

<sup>2</sup>Il subventionne par des aides financières les prestations fournies en vue:

- a) d'assurer les soins aux jeunes peuplements;
- b) de promouvoir la diversité biologique de la forêt;

c) de rationaliser la gestion des massifs forestiers.

*Art. 75, al. 1, al. 2 et 3 (nouveaux)*

<sup>1</sup>Les subventions sont octroyées aux propriétaires qui assurent un entretien régulier de leurs forêts, pour des prestations entrant dans le cadre des plans de gestion définis par la présente loi.

<sup>2</sup>Les prestations subventionnées en application de la LFo doivent correspondre aux objectifs et priorités des conventions-programmes conclues avec la Confédération pour la durée de réalisation concernée.

<sup>3</sup>L'octroi des subventions est subordonné à une participation des propriétaires à des mesures d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

*Art. 76, note marginale, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)*

c) forme des subventions et limites

<sup>1</sup>Les subventions sont versées à fonds perdus, dans les limites des crédits budgétaires.

<sup>2</sup>Elles peuvent être allouées:

a) pour des programmes, sous forme de subventions globales assorties d'un accord de prestations;

b) pour des projets particuliers, sous forme de subventions forfaitaires.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour fixer les montants des subventions forfaitaires.

*Art. 77, note marginale, al. 1 et 2*

d) formes juridiques

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités des accords de prestations.

<sup>2</sup>Les subventions forfaitaires sont allouées par voie de décision.

*Art. 78, note marginale, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)*

Autres aides financières

<sup>1</sup>L'Etat peut soutenir sous forme d'aides financières les communes, les associations d'économie forestière et de l'industrie du bois, les propriétaires et les entreprises forestières dans des démarches reconnues d'intérêt général favorisant l'utilisation du bois indigène.

<sup>2</sup>Il peut accorder des crédits d'investissements en faveur du commerce et de l'industrie du bois indigène.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat fixe les conditions requises pour l'octroi de telles aides.

*Art. 79, note marginale, al. 1 à 3*

Prestations  
subventionnées  
avec le concours  
de la  
Confédération

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes exigées pour les prestations qui font l'objet d'une participation financière fédérale selon la LFo.

<sup>2</sup>*Abrogé*

<sup>3</sup>*Abrogé*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
P. Erard

*Les secrétaires,*  
O. Haussener  
A. Laurent